



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
CONFERENCE DE DEUX JOURS SUR LES REGLES D'ORIGINE DANS LE MONDE

MAITRISER LES REGLES D'ORIGINE

BRUXELLES, 16 – 17 JUIN 2008

RAPPORT

1. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a organisé, les 16 et 17 juin 2008, une conférence de deux jours sur les règles d'origine dans le monde sur le thème "Maîtriser les règles d'origine". Si l'on place les règles d'origine dans le contexte de la mondialisation, il est incontestable qu'elles sont devenues un élément de premier plan dans le monde économique d'aujourd'hui. La conférence a permis de constituer un forum de discussion au cours duquel les administrations des douanes, les parties prenantes du secteur privé, les organisations internationales et régionales et d'autres acteurs de la scène économique mondiale ont pu exprimer ouvertement leurs préoccupations, leurs attentes et leurs idées en vue d'améliorer l'administration et la gestion des règles d'origine. La conférence a été présidée par le Professeur Hans-Michael Wolfgang de l'Université Westfälische Wilhelms de Münster (Allemagne), en qualité de modérateur.
2. En l'absence du Secrétaire général qui ne peut malheureusement pas assister à la conférence en raison d'autres engagements, M. Antoine Manga, Directeur de la Direction des Questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes, souhaite la bienvenue à tous les participants. Se référant à la Réunion Douane/Entreprises intitulée "Quel avenir pour les règles d'origine" qui s'est tenue en janvier 2004, il indique que cette conférence est le deuxième événement concernant les règles d'origine organisé par l'OMD. Il ajoute que le succès considérable de la première conférence a clairement démontré l'importance croissante des règles d'origine dans l'environnement commercial actuel.
3. Le Directeur souligne que les règles d'origine sont devenues un sujet d'actualité encore plus important dans la mesure où les travaux sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles qui se déroulent au sein de l'OMC à Genève pourraient entrer dans leur phase finale. En outre, les progrès laborieux des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du cycle de Doha ont amené de nombreux pays à revoir leur position politique et ont accéléré la ruée mondiale vers les accords commerciaux préférentiels. Il indique que de plus en plus de pays sont confrontés à des problèmes liés aux règles d'origine non préférentielles et prennent conscience des avantages et des possibilités de simplification générés par l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles.

4. Pour ce qui est des règles d'origine préférentielles, le Directeur souligne que la complexité croissante de divers jeux de règles d'origine préférentielles pourrait avoir des répercussions néfastes sur le système d'échanges international. Les administrations douanières et le secteur privé doivent s'accommoder d'une pléthore de règles différentes que contiennent de nombreux accords commerciaux qui se chevauchent parfois. Il rappelle aux participants que le dédale de règles d'origine incohérentes et complexes est difficile à gérer pour les administrations douanières et que des jeux différents de règles d'origine peuvent également compliquer considérablement les processus de production des producteurs qui se voient obligés d'adapter leurs produits à différents marchés préférentiels afin de respecter les conditions imposées par des règles d'origine spécifiques. C'est ainsi que les économistes ont été amenés à comparer le phénomène des règles d'origine à une "assiette de spaghettis".
5. Concluant ses remarques liminaires, le Directeur indique que cette situation a conduit l'OMD à juger qu'il serait utile d'organiser une nouvelle conférence offrant aux parties intéressées la possibilité d'étudier la question des règles d'origine et de débattre des moyens par lesquels les administrations douanières et le secteur privé pourraient maîtriser les règles d'origine.
6. Avant de céder la parole au modérateur, le Directeur remercie les deux sociétés qui parrainent cet événement, à savoir MIC Customs Solutions et TradeBeam.
7. Dans son introduction, le Professeur Wolfgang remercie l'OMD de l'avoir invité à diriger la conférence. Il convient avec le Directeur que le débat sur les règles d'origine connaît un nouvel élan et rappelle que cette conférence constitue un forum de discussion au cours duquel les administrations des douanes, les entreprises, les organisations internationales et régionales et d'autres acteurs de la scène économique mondiale peuvent exprimer ouvertement leurs préoccupations, leurs attentes et des idées nouvelles en matière d'origine et il invite donc les participants à la conférence à prendre une part active aux débats organisés sous forme de tables rondes.
8. Dans une optique visant à aborder tous les problèmes relatifs aux règles d'origine, six tables rondes sont organisées autour du thème central "Maîtriser les règles d'origine" :
 - Session 1 La problématique des règles d'origine
 - Session 2 Information sur les nouveaux développements en matière de règles d'origine dans le monde
 - Session 3 Comment maîtriser au quotidien les différents systèmes de règles d'origine : l'expérience des entreprises
 - Session 4 Le point de vue des juristes
 - Session 5 L'origine et les nouvelles technologies de l'information
 - Session 6 Les solutions apportées par l'OMD.

Session 1 : La problématique des règles d'origine

(L'environnement actuel des règles d'origine et leur importance dans les échanges commerciaux, la prolifération des accords préférentiels et la complexité des règles d'origine)

▪ Professeur Olivier Cadot, Université de Lausanne, Suisse

9. Le Professeur Cadot présente un aperçu de l'environnement actuel des règles d'origine en relation avec leur impact économique et il souligne le fait que les règles d'origine ont été trop longtemps considérées comme constituant une question technique. Il explique que pour les économistes, les règles d'origine sont une question de nature politique qui devrait jouer un rôle central dans les négociations commerciales. Il indique que les règles d'origine préférentielles devraient avant toute chose empêcher le détournement du commerce, c'est-à-dire empêcher le transfert de marchandises importées dans une zone de libre échange par le biais du pays membre de la zone préférentielle qui applique les barrières commerciales externes les plus faibles. Compte tenu du fait que les pays développés préconisent généralement des règles d'origine rigoureuses, il fait part de ses préoccupations concernant leur effet potentiellement néfaste sur le développement du commerce, surtout pour les pays en développement. Il affirme que des règles d'origine strictes pourraient limiter, voire annuler les bénéfices que les préférences tarifaires représentent pour les pays en développement et constituer de ce fait des barrières commerciales cachées.
10. Le Professeur Cadot préconise une réforme des règles d'origine préférentielles qui pourrait être entreprise suivant deux pistes :
 - le remplacement de l'ensemble actuel de règles d'origine complexes par un modèle simple et transparent pour l'ensemble des marchandises et des partenaires commerciaux préférentiels, comme le propose la Commission européenne; ou
 - l'élargissement progressif de la portée du cumul permettant de déterminer les intermédiaires à partir d'un ensemble plus vaste de pays partenaires, auquel cas les règles d'origine deviendraient progressivement moins contraignantes.
11. Il ajoute que dans le premier cas, la réforme pourrait aboutir à des systèmes de règles d'origine suffisamment transparents et communément appliqués, susceptibles par la suite être négociés à la baisse dans le cadre de négociations commerciales multilatérales (à l'instar de l'effet sur les tarifs des mesures non tarifaires au cours du cycle d'Uruguay).

Questions et réponses

12. En quoi avons-nous besoin de règles d'origine préférentielles et quel en est le meilleur modèle ?
13. Le Professeur Cadot indique que les règles d'origine préférentielles ont pour but de transférer des activités économiques vers une zone de libre-échange, mais que d'un point de vue économique, c'est aux marchés qu'il devrait revenir de déterminer où se déroulent les activités économiques. Les règles d'origine préférentielles devraient uniquement servir à empêcher le détournement du commerce, à savoir, le transbordement de marchandises dans une zone de libre-échange par le biais du pays appliquant les barrières tarifaires les plus faibles. Il ajoute qu'il n'existe pas de modèle type en ce qui concerne les règles

d'origine préférentielles (pas plus les modèles fondés sur le changement de classement tarifaire que ceux reposant sur la valeur).

▪ **M. Pierre-Paul de Vaucher, Attaché technique, Organisation mondiale des douanes, Belgique**

14. M. de Vaucher explique aux participants les définitions des règles d'origine préférentielles et non préférentielles et souligne la distinction qui s'opère entre ces deux catégories de règles. Il indique que les règles d'origine non préférentielles sont utilisées pour distinguer les produits étrangers des produits nationaux en vue de déterminer l'origine des produits soumis à divers types de mesures de politique commerciale (application du traitement de la nation la plus favorisée, de droits antidumping et de droits compensateurs, de mesures de sauvegarde, de la réglementation relative au marquage de l'origine, de restrictions quantitatives, de contingents tarifaires, ainsi que pour les marchés publics et les statistiques commerciales). Il ajoute que les règles d'origine préférentielles sont liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes conduisant à l'octroi de préférences tarifaires.
15. Il rappelle aux participants les principes majeurs appliqués pour déterminer l'origine, tels que les notions de "marchandise entièrement obtenue" et de transformation substantielle (dernière transformation substantielle dans le cas d'une origine non préférentielle et transformation suffisante dans le cas d'une origine préférentielle), et explique les trois critères de détermination de l'origine, à savoir, le critère du changement de classement tarifaire, le critère du pourcentage ad valorem et le critère des opérations de fabrication ou d'ouvrison spécifiques. Il mentionne également d'autres mesures que l'on trouve fréquemment dans les dispositions relatives aux règles d'origine, telles que le cumul, les règles de minimis ou les règles de tolérance, les dispositions relatives au drawback, les règles de transport direct, etc.
16. Au cours de son exposé, il explique la différence entre provenance et origine et énumère les divers acteurs impliqués dans le domaine de l'origine. Le principal d'entre eux est le producteur-exportateur qui connaît toujours l'origine de ses produits. L'importateur joue lui aussi un rôle important, tout comme l'administration douanière qui doit vérifier la validité de la preuve de l'origine qui lui est présentée. Parmi les autres parties prenantes importantes, on peut citer le Ministère du commerce, les fédérations de producteurs, les chambres de commerce et les transitaires.
17. Pour ce qui est des différences entre les règles d'origine préférentielles et non préférentielles, il mentionne l'absence du cumul, de règles de transport direct, de règles de no-drawback et de double vérification pour les produits textiles en ce qui concerne les règles d'origine non préférentielles. Il souligne que la preuve de l'origine (certificats d'origine, déclarations sur facture) varie selon le type d'origine.
18. En outre, il indique que le traitement préférentiel n'est pas obligatoire et qu'il revient à l'importateur de décider s'il souhaite ou non le demander. En attendant la fin des travaux d'harmonisation au sein de l'OMC, l'origine des marchandises est déterminée suivant des règles d'origine non préférentielles reposant sur la législation nationale, lorsqu'un traitement préférentiel n'est pas demandé.
19. Il rappelle qu'il est toujours nécessaire de s'assurer de la catégorie de règles d'origine à appliquer : les règles préférentielles ou les règles non préférentielles, et si l'origine

préférentielle est appliquée, il est nécessaire de vérifier quel type d'accord de libre-échange est concerné.

Questions et réponses

20. Pourquoi les négociations concernant les règles d'origine non préférentielles ne sont-elles pas encore achevées ?
21. Soulignant que les négociations fondées sur le Système harmonisé ont duré plus de dix ans, M. de Vaucher rappelle aux participants que les négociations relatives à l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles sont très complexes du fait de leurs diverses répercussions économiques. Par ailleurs, le nombre croissant de Membres de l'OMC (152 à ce jour) ne contribue pas à simplifier les travaux d'harmonisation.

▪ **M. Eki Kim, Conseiller, Division de l'accès aux marchés, Organisation mondiale du commerce (OMC), Suisse**

22. M. Kim présente un rapport sur l'état d'avancement des travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles qui se déroulent à Genève. Il regrette que ces travaux subissent des retards considérables. Bien que d'immenses progrès aient été accomplis, dans la mesure où les propositions initiales qui comptaient environ 2000 pages ont pu être ramenées à un texte consolidé de près de 350 pages, le programme de travail pour l'harmonisation n'a pas encore pu être mené à son terme, en raison de divers aspects sensibles liés à la politique commerciale et de certains facteurs politiques, mais également de la question extrêmement importante que constitue l'impact de l'Accord sur les règles d'origine sur les autres accords de l'OMC. Toutefois, il souligne que grâce au texte consolidé des règles d'origine non préférentielles qui figure dans le document de travail G/RO/W/111/Rev. 2, la communauté commerciale internationale dispose d'un texte qui regroupe toutes les règles d'origine par produit spécifique adoptées à ce jour par le Comité des règles d'origine (CRO) de Genève et qui énumère toutes les propositions du Président du CRO approuvées par la majorité des pays Membres de l'OMC.

Questions et réponses

23. Où trouver le texte de négociation des travaux d'harmonisation de l'OMC concernant les règles d'origine non préférentielles ? Sur quelle version du Système harmonisé ce texte se fonde-t-il ? Tous les pays ont-ils des règles d'origine non préférentielles ? Les règles d'origine non préférentielles harmonisées seront-elles appliquées aux fins des droits anti-dumping ?
24. M. Kim indique que le projet de "Texte consolidé des règles d'origine non préférentielles" a été publié sur le site Web de l'OMC dans le document G/RO/W/111/Rev.2. Il explique que le texte repose sur le SH de 1996 et qu'il doit donc être transposé dans la version du SH actuellement appliquée (à savoir la version de 2007 ou une version ultérieure). Il ajoute qu'à l'heure actuelle 30 pays ont informé l'OMC qu'ils appliquaient des règles d'origine non préférentielles. Il souligne qu'il n'existe aucune obligation d'utiliser des règles d'origine non préférentielles. En réponse à la question de savoir si les règles d'origine harmonisées seront également utilisées aux fins des droits anti-dumping, M. Kim indique que la question de l'incidence des règles d'origine harmonisées sur divers accords de l'OMC fait l'objet de discussions au sein du Groupe de négociation sur les règles dans le cadre du cycle de Doha.

Session 2 : Information sur les nouveaux développements en matière de règles d'origine dans le monde

(Quelles sont les dernières tendances dans les accords préférentiels ? Que se passe-t-il dans les pays émergents ? Quels sont les nouveaux ou futurs dispositifs mis en place par l'Union Européenne (Accords de Partenariat avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le cumul Euromed, le Système de Préférences généralisées) ?)

▪ **M. Liu Ping, Chef de la Section Origine, Administration générale des douanes de la République populaire de Chine, Chine**

25. Dans son exposé, M. Liu souligne que la Chine est un acteur récent dans le domaine des règles d'origine préférentielles. L'histoire de la Chine dans le domaine des échanges préférentiels se divise en deux périodes distinctes. La première, qui va de 1980 à 1998, se caractérise par le retour dans les attributions de la douane de l'administration des règles d'origine, ainsi que des fonctions de perception des recettes et de recueil des statistiques du commerce, après la révolution culturelle, lorsque le pays était fermé au commerce extérieur. A cette époque, il n'existait pas de règles d'origine préférentielles en Chine. En novembre 2001, la Chine a adhéré à l'OMC et dans le cadre de ses efforts visant à respecter les obligations liées à cette adhésion, sa participation au processus d'intégration régional s'est également accéléré. En 2007, la stratégie relative aux accords de libre-échange a été officiellement déclarée stratégie de portée nationale. En 2003, la Chine n'avait pas plus de 3 ou 4 accords commerciaux préférentiels en vigueur ou en cours de négociation; désormais, 8 accords ont été mis en oeuvre et une dizaine d'autres sont à mettre en oeuvre ou à négocier, ces accords concernant 29 pays sur les 5 continents et représentant un tiers du total des échanges commerciaux de la Chine. La douane chinoise a instauré le cadre légal et administratif nécessaire pour gérer et administrer les règles d'origine préférentielles et, en sa qualité d'agence responsable des règles d'origine préférentielles, elle participe désormais à toutes les étapes du processus d'élaboration et d'application des règles d'origine, à savoir, le processus de consultation nationale, la phase de négociation, l'élaboration de la législation et la phase de mise en oeuvre et surtout le contrôle et l'analyse des règles d'origine préférentielles.
26. M. Liu explique qu'en déterminant les critères qui permettent à une marchandise de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel, la Chine vise à promouvoir les échanges bilatéraux et les investissements, en limitant au minimum le contournement des règles commerciales par des pays tiers. La douane chinoise estime que les règles d'origine préférentielles devraient être formulées d'une manière simple, transparente, prévisible et conviviale.
27. M. Liu offre un aperçu des différents critères fixés par la législation en matière d'origine relatifs aux accords de libre-échange conclus par la Chine, notamment le critère de la "marchandise entièrement obtenue", le critère de la valeur ajoutée et les opérations de fabrication spécifiques, ainsi que divers critères de changement tarifaire.
28. Pour ce qui est de la vérification de l'origine, il indique que la Chine effectue essentiellement deux types de contrôle de l'origine basés sur 1) un modèle complexe de vérification électronique dans le cadre de l'Accord de partenariat économique resserré avec Hong Kong / Macao, qui repose sur la transmission électronique de données à la partie

importatrice et 2) le modèle classique de vérification fondé sur le contrôle des certificats présentés sur support papier à la douane lors de l'importation de marchandises.

29. Il poursuit son exposé en soulignant que la douane chinoise est confrontée au phénomène dit de l'« assiette de spaghetti » résultant de la prolifération des échanges préférentiels et qu'elle doit donc, comme toutes les autres administrations douanières, faire face à la complexité croissante des différents modèles de règles d'origine. Nombre des partenaires commerciaux de la Chine sont influencés par le modèle de l'ALENA ou le modèle européen. En l'absence de modèle prédominant dans le domaine des règles d'origine préférentielles dans la région Asie/Pacifique, la Chine s'efforce de trouver le meilleur moyen de développer son propre réseau de règles d'origine.
30. Le second problème auquel la douane chinoise est confrontée en matière d'origine est la nécessité de trouver un équilibre entre facilitation et contrôle. Bien que les règles soient relativement simples, la douane chinoise estime que certaines d'entre elles ne sont pas suffisamment claires en termes d'indications pour les fonctionnaires sur le terrain; la douane chinoise doit donc de temps à autres publier des directives administratives et des notes explicatives pour aider ses fonctionnaires à mettre en œuvre les règles d'origine. La douane chinoise a étudié de manière approfondie comment optimiser les règles d'origine. Bien que les divergences entre les règles d'origine de différents accords préférentiels soient, du fait de la nature exclusive de ces accords préférentiels, déterminées par les différences en termes de dotation de ressources naturelles et d'avantage comparatif par secteur, la douane chinoise estime qu'il existe certainement des éléments communs et fondamentaux susceptibles de constituer un cadre de normes en matière de règles d'origine selon les différents jeux de règles d'origine préférentielles et de procédures opérationnelles. Compte tenu de ce cadre, la douane chinoise espère qu'il sera possible de formuler et de négocier des règles d'origine en y apportant les ajustements nécessaires traduisant les objectifs spécifiques des divers accords de libre-échange et les intérêts propres aux parties concernées.
31. Il souligne que la douane chinoise juge nécessaire de renforcer ses capacités en termes de formulation et de mise en œuvre des règles d'origine et il ajoute qu'elle envisage de renforcer l'infrastructure en matière de règles d'origine en améliorant les capacités de recherche dans ce domaine. Il conclut que la douane chinoise accomplit des efforts significatifs pour développer ses ressources humaines dans le domaine des règles d'origine et il remercie la communauté internationale pour le soutien qu'elle manifeste en faveur de ces efforts.
- **M. Álvaro L. Ribeiro, Responsable de la Nomenclature, Directeur du Classement et de l'Origine des marchandises, Administration douanière et fiscale brésilienne, Brésil**
32. En comparaison avec les responsabilités de la douane chinoise, l'Administration douanière et fiscale brésilienne exerce moins d'attributions pour ce qui est de la gestion et de l'administration des règles d'origine. L'Administration brésilienne se contente de vérifier et de contrôler les certificats d'origine et ne participe pas à la négociation des accords commerciaux préférentiels et à l'élaboration de la législation en matière d'origine. Les certificats d'origine sont émis par des entités privées, telles que les Chambres de commerce du Brésil, la Banque du Brésil et le Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur. Le Brésil, en sa qualité de Membre du MERCOSUR (zone de libre-échange composée de quatre pays d'Amérique du Sud (Argentine, Uruguay, Paraguay et

Brésil) et bientôt d'un cinquième, le Venezuela) applique les règles d'origine préférentielles fixées par cet accord commercial préférentiel. Il ajoute que jusqu'à présent, il n'existe pas de règles d'origine non préférentielles au sein du MERCOSUR.

33. Il explique les différentes manières de déterminer une origine préférentielle dans le cadre du MERCOSUR, à savoir, 1) la notion de marchandise entièrement obtenue dans le territoire d'une des Parties et 2) le fait que les produits soient exclusivement fabriqués à partir de matières originaires. Si les produits sont obtenus à partir de matières non originaires, le MERCOSUR exige un changement de classement tarifaire (au niveau des 4 chiffres). La quatrième façon d'acquérir un statut originaire dans le MERCOSUR est celle du critère de la valeur ajoutée aux termes duquel la matière importée ne doit pas excéder 40 % de la valeur f.o.b. à l'exportation du produit final. L'origine préférentielle accordée aux produits pour obtenir une origine MERCOSUR est certifiée par le certificat CCROM.
34. Pour ce qui est des possibilités de cumul, il souligne que le cumul intégral est un nouvel élément du traité MERCOSUR, que l'émission de certificats de remplacement est désormais possible et que l'utilisation de certificats électroniques est envisagée.
35. Il indique que 48 % des échanges préférentiels au Brésil proviennent du MERCOSUR et les 52 % restants d'autres accords commerciaux préférentiels, à savoir l'Accord de coopération économique MERCOSUR-CHILI, MERCOSUR-Bolivie, MERCOSUR-Mexique, MERCOSUR-Communauté andine (Colombie, Venezuela et Equateur) et Brésil-Mexique, Brésil-Cuba (pas encore entre en vigueur) ainsi que des traités trans-régionaux tels que MERCOSUR-Israël, MERCOSUR-Egypte, MERCOSUR-Pakistan et MERCOSUR-SACU, MERCOSUR-Inde et MERCOSUR-Maroc et MERCOSUR-ANASE.
36. Il souligne que le MERCOSUR est un marché en pleine expansion qui offre un potentiel considérable en termes d'investissements. En réponse à une question, M. Ribeiro précise que le MERCOSUR n'est pas encore une Union douanière. Le tarif externe commun devrait inclure toutes les catégories de produits d'ici 2012.

Questions et réponses

37. Le Mercosur est-il une Union douanière à part entière ?
38. M. Ribeiro indique que le Mercosur est en réalité une zone de libre-échange appliquant un tarif externe incomplet qui comporte certaines exceptions. Il est prévu d'harmoniser le tarif commun d'ici 2012.
- **M. Miroslaw F. Zielinski, Directeur des politiques douanières, TAXUD, Commission européenne, Belgique**
39. M. Zielinski donne un aperçu de la nouvelle approche adoptée par l'UE en ce qui concerne le SPG et les Accords de partenariat économique avec les pays ACP, ainsi que le système de cumul Euro-Méditerranéen.
40. Il explique que le système européen des règles d'origine date des années 1970 et devait être actualisé pour s'adapter aux divers aspects liés à la mondialisation. Le Livre vert élaboré en 2003 par la Commission abordait pour la première fois la question de la réforme des règles d'origine. Dans un communiqué publié en mars 2005, la Commission soulignait les modifications générales à apporter. Il indique que les règles d'origine devraient être

simples, faciles à appliquer et à comprendre et faciliter le développement en offrant davantage de possibilités aux opérateurs des pays bénéficiaires. Il informe les participants que la modernisation des règles d'origine européennes débutera par un remaniement des règles d'origine du SPG. Ces nouvelles normes devraient ensuite être appliquées dans la mesure du possible à tous les autres régimes européens en matière d'origine.

41. La modernisation du SPG se fonde sur les trois piliers suivants :
 - des règles appropriées pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, à savoir des règles simples et favorables au développement;
 - une gestion améliorée et efficace et un contrôle des régimes d'origine modernisés, avec une nette division des responsabilités des opérateurs économiques, des administrations douanières ou autres autorités compétentes des pays bénéficiaires;
 - un environnement sécurisé pour les opérateurs légitimes.

42. Après avoir réalisé une étude d'impact afin d'analyser la possibilité d'adopter une règle unique fondée sur un critère de valeur ajoutée, la Commission a reconnu qu'il était nécessaire d'adopter une approche secteur par secteur, essentiellement pour ce qui est de l'agriculture, des produits chimiques, des métaux ainsi que des textiles et des vêtements. Les propositions initiales ont été maintenues pour d'autres secteurs, avec des règles de valeur ajoutée basées principalement sur deux seuils :
 - 30 % pour les pays moins avancés;
 - 50 - 60 % pour les autres pays, suivant les produits ou secteurs de produits.

43. Dans le secteur du textile, les règles pourraient être simplifiées dans une large mesure, en passant d'une règle de double transformation à une règle de simple transformation.

44. Si la proposition initiale visait à abandonner les règles d'ouvraison ou de transformation minimale, la liste de ces règles a finalement dû être maintenue.

45. Il informe les participants qu'une augmentation de 10 à 15 % de la règle de tolérance générale est envisagée, ainsi que le remplacement des règles de transport direct par une règle du type non-manipulation.

46. Trois groupements régionaux bénéficient actuellement d'un cumul régional :
 - l'ANASE (Brunei Darussalam, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam et Cambodge);
 - l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka); et
 - la fusion de la Communauté andine et du marché commun centraméricain en un groupement unique (Bolivie, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela).

47. Toutefois, il souligne qu'aucun cumul n'est envisagé pour les produits du sucre.

48. Le système actuel de certification serait remplacé par un système basé sur une liste des exportateurs immatriculés habilités à produire une attestation d'origine. Ces exportateurs seraient inscrits dans une base de données unique accessible par les importateurs européens et dès 2011, devrait être créé un système informatisé interopérable dans l'ensemble de la Communauté au profit de la douane, offrant la possibilité de soumettre aux autorités douanières des attestations d'origine électroniques.
49. Les autorités douanières de l'UE contrôleront l'origine en se basant sur l'analyse du risque et il sera possible de suspendre des préférences à titre temporaire.
50. La Communauté mettra ces changements en oeuvre par le biais de deux règlements relatifs au SPG :
- **un Règlement relatif à l'accès au marché dans le cadre du SPG** présentant la portée des réductions, les pays bénéficiaires et les conditions pour bénéficier du SPG +. Ce Règlement a été accepté par le Comité des représentants permanents (COREPER) et devrait être adopté par le Conseil avant l'été.
 - **un Règlement relatif aux règles d'origine** qui fait l'objet de consultations inter-services et devrait être mis en oeuvre le 1^{er} juillet 2009.
51. Toutefois, M. Zielinski souligne qu'en raison des préoccupations exprimées par certains pays bénéficiaires, le système d'exportateurs immatriculés nécessitera trois à quatre ans avant d'être totalement mis en place.
52. M. Zielinski présente ensuite la situation concernant les négociations relatives aux Accords de partenariat économique (APE) avec les pays ACP. Il explique qu'un APE a été conclu avec le CARIFORUM et que divers accords provisoires ont été signés avec différents pays.
53. Les pays qui ne signent pas d'APE bénéficieront uniquement du SPG. Certaines difficultés sont apparues lors des négociations avec les pays moins avancés, ces derniers bénéficiant déjà d'un accès libre de droits au marché européen dans le cadre de l'initiative "Tout sauf les armes" (EBA).
54. Il fait observer que la réforme européenne des règles d'origine a débuté dans le contexte du SPG et établira des normes applicables à l'ensemble des accords commerciaux préférentiels. Chaque protocole en matière d'origine prévoit une clause de révision aux termes de laquelle les règles d'origine doivent être révisées tous les 3 à 5 ans en vue de parvenir à un système de règles d'origine analogue pour tous les pays bénéficiaires. Il admet que ce passage à une plateforme commune en matière d'origine ne sera pas facile pour les opérateurs du commerce et les pays bénéficiaires. Toutefois, il souligne qu'un système de règles d'origine plus homogène constituera une simplification majeure.
55. Il présente ensuite le système de cumul Euro-Med, à savoir l'ensemble complet des divers accords conclus en Europe et dans les pays du pourtour méditerranéen qui sont liés entre eux par un réseau de règles d'origine identiques et qui concernent tous les Etats Membres de l'UE, les pays de l'AELE et la Turquie, ainsi que divers pays méditerranéens. Avec l'élargissement successif de ce système à d'autres pays de la Méditerranée et des Balkans, les possibilités de cumul seront étendues au sein de l'Europe et au-delà.

56. Il souligne que lors de la dernière Conférence pan Euro-Med des ministres du commerce qui s'est tenue à Lisbonne en octobre 2007, la Commission a été mandatée pour oeuvrer en faveur de l'établissement d'une Convention pan Euro-Med qui permettrait de remplacer le réseau actuel des divers protocoles sur l'origine existants par une seule et unique convention.

Session 3 : Comment maîtriser au quotidien les différents systèmes des règles d'origine : l'expérience des entreprises

(Faire face à la pléthore de règles d'origine. Les entreprises qui souhaitent tirer parti des règles d'origine préférentielles doivent mettre tout en œuvre pour appréhender leur complexité. Comment utiliser au mieux les règles d'origine ? Quels avantages concrets peut-on retirer des règles du cumul ? Est-il permis de renoncer à solliciter un traitement tarifaire préférentiel ? Est-il intéressant de s'affranchir des procédures liées à l'origine préférentielle (certificats d'origine, conservation d'archives) ?)

▪ **Mme Michèle Petitgenet, Directrice Import / Export, Printemps S.A., France**

57. Mme Petitgenet présente en premier lieu, la société du Printemps qui dispose de plusieurs magasins en France et dont le plus connu se trouve à Paris. La marque Le Printemps veut faire de son grand magasin un prescripteur de mode. Les ventes de 2006 ont concerné plus de 26 millions d'articles très divers (50 % sont des articles textiles, des arts de la table ou de décoration et des cosmétiques).
58. D'après elle, l'importateur doit agir en amont dans la préparation des contrats commerciaux et en aval au moment du dédouanement.
59. Elle explique que l'importateur doit exercer un contrôle sur son produit, notamment en ce qui concerne :
- sa composition (fibres, composants divers, etc.);
 - son étiquetage (taille, marquage de l'origine);
 - son environnement normatif et de conformité;
 - les indications de sécurité/danger;
 - son conditionnement et son emballage, et enfin
 - son mode d'emploi.
60. L'importateur doit également maîtriser la situation qui prévaut dans le pays concerné, notamment pour ce qui est :
- des risques politiques et économiques;
 - des accords commerciaux applicables;
 - des lieux de fabrication des produits concernés;

OX0001F1a

- des moyens de financement opérationnels, et
 - des devises acceptées et des devises réputées exotiques.
61. L'importateur doit savoir utiliser les règles d'origine et tenir à jour la 'carte d'identité douanière' de chaque produit en ce qui concerne :
- le nom;
 - la position tarifaire du SH;
 - la valeur;
 - les INCOTERMS.
62. Elle distingue ensuite l'origine non préférentielle de l'origine préférentielle et expose la méthodologie qu'elle a l'habitude de suivre :
- rechercher dans le *Journal officiel de l'Union européenne* s'il existe un accord entre l'UE et le pays exportateur;
 - déterminer le classement tarifaire du produit concerné (au niveaux des 4 premiers chiffres); et
 - vérifier dans les tableaux de l'accord pertinent les règles d'origine spécifiques qui indiquent les transformations suffisantes pour conférer l'origine aux marchandises en question.
63. Mme Petitgenet prend ensuite comme exemple la filière textile et explique les gains que l'entreprise peut tirer de l'utilisation des règles d'origine préférentielles (prix réduit pour le consommateur final tout en garantissant des marges). Elle insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'obtenir du fabricant à l'étranger des attestations sur les composants du produit, éventuellement des copies des certificats d'origine concernant les marchandises qui ont été mises en œuvre. Il est aussi nécessaire d'intégrer ces informations dans le moyen de paiement comme le crédit documentaire et d'obtenir une copie du document de transport relatif à la matière mise en œuvre pour obtenir le produit fini.
64. Elle poursuit en précisant que parfois l'importateur qui rencontre des difficultés peut être amené à renoncer à demander le régime tarifaire préférentiel. C'est le cas, par exemple, si le fournisseur refuse de répondre sur les divers coûts des matières premières mises en œuvre ou s'il refuse de délivrer les attestations demandées ou encore s'il refuse de dévoiler la composition du produit (cas de confidentialité au sujet d'une marque déposée ou un brevet protégé ou dans le cadre d'une négociation commerciale serrée).
65. Au quotidien, Michèle Petitgenet explique qu'il faut stocker dans un même entrepôt des marchandises communautaires et d'origine tierce et qu'il n'existe pas de logiciel commercial qui permette de "gérer" un même produit pouvant être d'origine préférentielle et, selon les sources d'approvisionnement, d'origine non préférentielle.
66. S'agissant de la nouvelle zone Euro-Med, l'oratrice fait part de ses difficultés car il faut jongler avec des milliers d'articles et de nombreux fournisseurs. Elle ne cache pas son désappointement sur le fait de ne pas pouvoir obtenir un certificat d'origine Euro-Med

12.

lorsque les produits finis ont été fabriqués dans une zone franche à partir de produits tiers qui n'ont pas acquitté les droits de douane. Pour elle, la majorité des produits dans cette zone de libre-échange sont, en l'occurrence, fabriqués dans des zones franches.

67. Sur les propositions de réforme du SPG européen, elle estime que l'importateur ne peut pas être le seul responsable de l'origine déclarée car les autorités des pays d'exportation ont aussi un rôle à jouer. Pour elle, tous les intervenants demeurent responsables et elle pense qu'un système de certification électronique engageant l'exportateur et comportant la validation des autorités du pays d'exportation serait le moyen le plus adapté pour obtenir une preuve d'origine sur la base de responsabilités partagées.
68. Elle évoque ensuite le projet de marquage de l'origine de certains produits qui pourrait avoir un impact important sur les entreprises au plan juridique ou commercial.
69. En conclusion, elle pense que les entreprises doivent, dans le domaine de l'origine, anticiper, instruire les dossiers, disposer de moyens financiers et matériels (informatique) adéquats.
70. Elle estime que malgré la complexité des règles d'origine préférentielles et les contraintes (conservation des documents), il vaut la peine pour les entreprises de s'investir pour être plus compétitives (baisse des coûts) et avoir un marquage correct des produits quand celui-ci est exigé. Reste que les petites et moyennes entreprises auront plus de mal que les grosses entreprises.
71. Pour Mme Petitgenet, gérer les règles d'origine est un mal nécessaire et la «facilitation» et la simplification des règles d'origine préférentielles restent d'actualité comme un projet d'avenir .

Questions et réponses

72. Est-il envisageable pour Le Printemps de décider de ne plus solliciter un traitement tarifaire préférentiel ?
73. La réponse est plutôt négative. Chaque entreprise importante doit avoir un pôle douane et doit faire de l'analyse de risque. Externaliser la fonction douane chez un transitaire risque de faire perdre le contact avec le processus de fabrication du produit. Ce n'est que dans le cas où le droit de douane serait très faible (2 à 3 %) que l'on pourrait renoncer au tarif préférentiel. Ce n'est pas le cas dans le textile où les droits sont de l'ordre de 10 %.
- **M. Bern Stadler, Responsable des questions douanières internationales, Hugo Boss AG, Allemagne**
74. En l'absence de M. Stadler qui est souffrant et ne peut prendre part à la Conférence, le modérateur présente un bref aperçu de son exposé. Il souligne que M. Stadler a choisi d'intituler son exposé "Au revoir les préférences" et montre comment la société Hugo Boss, dont l'objectif stratégique poursuivi ces 20 dernières années a consisté à exploiter les avantages préférentiels, est passée d'une politique d'utilisation intégrale des préférences à une politique d'utilisation sélective des préférences. La société Hugo Boss a décidé de ne plus solliciter de préférences tarifaires pour ses propres produits et les produits sous-traités et de profiter uniquement de préférences tarifaires de manière sélective pour les produits manufacturés.

75. Il explique que l'élargissement de l'UE en 2005 et en 2007 a intégré dans l'UE des pays importants pour la société en termes de production (la Pologne, la Slovénie, la Bulgarie et la Roumanie, par exemple) et a donc permis à la société de ne plus avoir à appliquer le système préférentiel concernant ces lieux de production. Il indique également que le double changement de position tarifaire pour les vêtements et la délocalisation des fournisseurs rendent difficile l'approvisionnement en matières premières préférentielles et augmentent le risque de devoir verser des droits rétroactifs pour cause de faux renseignements concernant le fournisseur; ceci entraîne en outre des frais internes considérables pour l'administration, le personnel et les audits internes et externes liés à l'origine préférentielle.
76. Actuellement, la société Hugo Boss a de plus en plus recours au perfectionnement passif comme moyen d'économie de ressources en ce qui concerne la sous-traitance. La nouvelle politique de la société est un succès et les économies réalisées pour l'approvisionnement de matières premières sans restrictions ont dépassé les droits supplémentaires dès la première année. On a également constaté une réduction significative du risque en ce qui concerne les droits découlant des "erreurs préférentielles" et une diminution sensible des frais de transaction en termes de personnel et de systèmes informatiques.
- **Mme Karin Jung, Responsable du Département Economie et Statistiques, Fédération Textile Suisse, Suisse**
77. Mme Jung présente brièvement l'industrie helvétique du textile et de l'habillement, en rappelant qu'elle jouit d'une excellente réputation. Les progrès continus et la compétitivité de cette industrie, qui se fondent sur un esprit d'innovation, de créativité et de tradition, font que la demande internationale en spécialités de très grande qualité et en produits traditionnels, comme les broderies de St. Gall, la soie de Zurich ou les tissus en coton fin, reste très forte.
78. La production textile suisse a généré un chiffre d'affaires total de 4,34 milliards de francs suisses en 2007, soit une croissance de 5,1 % par rapport à l'année précédente. La situation dans le domaine de l'emploi montre également une tendance positive puisque cette industrie emploie environ 110.000 personnes – 16.400 en Suisse et 93.200 dans le monde. Elle ajoute que l'UE est le principal marché pour l'industrie helvétique du textile et de l'habillement et représente au total 75 % des exportations de textiles et 52 % des exportations de vêtements.
79. En s'appuyant sur quelques exemples, Mme Jung souligne l'importance des échanges préférentiels pour l'industrie textile suisse, qui se caractérise par l'interconnexion internationale de sa chaîne logistique, et démontre pour finir le rôle central que jouent les règles d'origine préférentielles pour l'industrie textile suisse. Elle rappelle aux participants que les négociations relatives aux règles d'origine sont étroitement liées à la question des droits de douane du fait que le respect de ces règles doit générer des recettes plus importantes lorsque les droits sont élevés. C'est généralement le cas pour le secteur du textile. Contrairement à la société Hugo Boss, l'industrie suisse du textile et de l'habillement utilise beaucoup les avantages offerts par les accords commerciaux préférentiels.
80. En conclusion, elle préconise une libéralisation des règles d'origine préférentielles afin de garantir l'avenir de l'industrie européenne du textile et de l'habillement et approuve le passage éventuel à un principe fondé sur la valeur ajoutée ou à un critère de simple transformation substantielle.

▪ **M. Mathias Petzold, Conseiller douanier, Europe, Moyen Orient, Afrique, Delphi Corporation, Etats Unis**

81. M. Petzold, représentant la société Delphi, opérateur international intervenant dans 34 pays sur les 6 continents et disposant de 156 sites de production pour un chiffre d'affaires d'environ 20 milliards de dollars US, indique que sa société utilise entre 40 et 50 accords de libre-échange et réalise chaque année, dans le cadre de l'ALENA, des économies en termes de droits d'environ 135 millions de dollars US.
82. La récente prolifération des accords commerciaux régionaux (ACR) et le fait que ces accords peuvent parfois se chevaucher et ne peuvent pas être intégrés signifie qu'ils sont compliqués et difficile à gérer et entraînent une fragmentation du système commercial mondial.
83. Outre la complexité des divers ACR et de leurs règles d'origine différentes, la société Delphi est confrontée à d'autres défis, comme par exemple le fait que les chaînes logistiques sont modifiées en termes de sources d'approvisionnement ou de production, le fait que le classement dans le SH n'est pas appliqué de manière cohérente à l'échelle mondiale, le fait que les possibilités de réaliser des économies sont confrontées à la dette envers les autorités douanières et à la difficulté d'obtenir la documentation relative au fournisseur.
84. Il souligne qu'il importe de disposer de règles d'origine qui soient simples, cohérentes, opérationnelles et gérables, offrant aux entreprises une analyse durable des coûts et profits et leur permettant de réaliser un bénéfice. Toutefois, il rappelle que les règles d'origine ne sont rien d'autre qu'une pièce du puzzle et que d'autres questions douanières devraient également être étudiées.
85. La société Delphi en est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas utiliser les ACR de manière isolée et elle a donc créé un pôle douane centralisé qui participe à la planification des nouvelles opérations. M. Petzold souligne qu'il n'existe pas de logiciel couvrant l'ensemble de la chaîne logistique et indique que la société Delphi a créé un groupe consultatif sur les questions douanières dont le rôle est de fournir des renseignements douaniers précis et des outils de calcul de l'origine aux équipes d'entreprises locales ou régionales chargées de la mise en œuvre des décisions stratégiques. L'équipe d'entreprise prend en compte tout régime préférentiel susceptible de réduire un prix. Une fois que la décision concernant la source d'approvisionnement est prise et que les marchandises sont expédiées, un groupe chargé des opérations douanières surveille et contrôle le flux de documentation et les calculs et, avec le soutien d'un groupe chargé des processus douaniers, obtient un rapport électronique précis et détaillé sur les informations douanières fournies au moment de l'importation. Ce système permet d'analyser dans quelle mesure certains ACR ne sont pas utilisés.
86. M. Petzold explique qu'afin de maximiser les avantages des ACR, l'ensemble de la chaîne logistique doit être revu. La société Delphi utilise le moins possible les certificats des fournisseurs, optant, si possible, pour d'autres régimes de franchise de droits ou tout autre type de régime commercial, et ne s'engage pas à émettre des certificats d'origine préférentielle à ses clients avant qu'ils ne soient vérifiés en interne. Ceci permet de ne jamais revendiquer de préférences avant que tous les documents soient disponibles. Il souligne en outre que seules des personnes désignées sont habilitées à émettre des certificats préférentiels.

87. En conclusion, M. Petzold souligne que les règles d'origine jouent dans une certaine mesure le rôle d'obstacles au commerce du fait qu'elles engendrent des coûts supplémentaires (de 5 à 15 %). Il en résulte que des règles d'origine complexes et diverses compliqueraient les relations fournisseurs d'une entreprise et, d'une manière générale, imposeraient un désavantage aux fournisseurs de moindre importance et favoriseraient des pratiques commerciales conduisant à une "monoculture de la production" dans les pays moins développés ou non développés. Pour réaliser le bénéfice complet qui peut être tiré des règles préférentielles, les règles d'origine préférentielles doivent être simples et cohérentes dans les divers ACR et être gérables aussi bien par les PME que par les grandes entreprises. Il fait observer qu'il est nécessaire, dans un environnement basé sur le risque; d'élaborer des politiques et des directives claires pour équilibrer de manière adéquate les intérêts de toutes les parties prenantes concernées par les règles d'origine et il rappelle enfin les cinq principes qui intéressent les milieux industriels en ce qui concerne les règles d'origine, à savoir que les règles doivent être simples, cohérentes, que le rapport coût-bénéfices doit être correct et que les règles d'origine doivent être gérables et enfin durables d'un point de vue politique et économique.

Session 4 : Le point de vue des juristes

(Il est souvent nécessaire de s'entourer de conseils avisés avant d'utiliser les règles d'origine. En cas de doute sur l'origine, mieux vaut s'abstenir de solliciter de régime préférentiel. L'origine est contestée ? Le certificat d'origine comporte-t-il des anomalies ? Que faire en cas de litige ? Quelles décisions peuvent être contestées ? L'importateur peut-il démontrer sa bonne foi ?)

▪ **M. Fabrice Goguel, Avocat, SCP Goguel, Monestier, Vallette, Viallard et Associés, France**

88. L'intervention de M. Goguel porte essentiellement sur le contentieux en France et en Europe dans le domaine des règles d'origine. Les précautions à prendre avant d'utiliser les règles d'origine sont également été évoquées.
89. Dans une remarque préalable, M. Goguel appelle l'attention de l'auditoire sur le fait qu'au niveau de l'Union Européenne les règles juridiques se situent à deux niveaux :
- d'une part, la réglementation communautaire sur la dette douanière découlant du Code des douanes communautaire et de son règlement d'application (Reg CEE 2454/93 du 2 juillet 1993),
 - d'autre part, les règles relatives aux sanctions, pénalités et procédures judiciaires qui relèvent du droit national de chaque Etat Membre.
90. Il peut donc y avoir des différences significatives d'un Etat Membre à un autre en matière de prescription. En cas de manquement passible de poursuites judiciaires, c'est la durée de prescription pénale qui s'applique et l'orateur souligne que cette prescription pénale diffère d'un Etat Membre à un autre.
91. M. Goguel distingue ensuite les litiges dans le domaine du droit commun (les règles d'origine non préférentielles) et ceux qui résultent de l'application de règles d'origine préférentielles. Dans le premier cas, les litiges portent sur l'origine non préférentielle déclarée pour éviter le paiement de droits anti-dumping et de la confusion née dans l'esprit

des importateurs entre le “préférentiel” et le “non préférentiel”. Dans le second cas, on trouve les litiges les plus nombreux (il cite plusieurs cas, comme par exemple le thon de Colombie, les roulements à bille russes, les téléviseurs turcs, les T-shirts du Bangladesh), malgré la prescription triennale qui ne permet pas la récupération des droits de douane par les administrations des douanes des Etats Membres au-delà de 3 ans.

92. Parmi ces litiges, on peut citer de manière non exhaustive :
- la mauvaise interprétation des autorités locales,
 - les certificats inapplicables émis “pour favoriser les exportations”,
 - les certificats émis avant la date d’entrée en vigueur d’un accord,
 - les faux certificats émis par les opérateurs, et
 - les certificats émis par une autorité alors que l’accord ne peut fonctionner car les dispositions juridiques et pratiques prévues n’ont pas été mises en place.
93. L’orateur évoque ensuite les modes de preuve. La production d’un certificat d’origine non préférentielle est rarement exigée de la part des importateurs. Celle d’une preuve d’origine préférentielle (certificat, déclaration d’origine sur la facture ou toute autre preuve exigible selon l’accord de libre-échange en cause) est exigée si l’importateur décide de demander le bénéfice d’un traitement tarifaire préférentiel.
94. Dans le système communautaire européen, le contrôle de la preuve d’origine implique une coopération administrative entre les administrations des douanes de la CE et les autorités du pays où la preuve d’origine a été émise. C’est dans le pays d’exportation que l’origine doit être demandée et confirmée ou non (Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), Affaire 827/79 *Entreprise Ciro Acampora* [1980] ECR 3731).
95. Plusieurs cas sont possibles mais c’est en général en cas de doutes fondés que l’autorité du pays d’exportation est interrogée par celle du pays d’importation pour confirmer ou non l’origine. Si au bout de 6 mois, l’autorité demanderesse n’a pas de réponse, elle interroge à nouveau le pays d’exportation et, si à nouveau 4 mois s’écoulent sans réponse, l’administration des douanes du pays d’importation est en droit de refuser la préférence tarifaire.
96. M. Goguel indique aussi que désormais l’Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF) procède à des vérifications et des enquêtes dans les pays d’exportation partenaires.
97. L’orateur évoque ensuite les conséquences de la contestation de l’origine : elle sont de deux ordres, d’abord le rappel (paiement) des droits de douane, puis les sanctions et pénalités.
98. S’agissant du rappel des droits, la jurisprudence communautaire (CJCE, 11 décembre 1980, *Ciro Acampora* affaire 827/79) a pendant longtemps affirmé la responsabilité de l’importateur en mentionnant notamment “...qu’en supputant les avantages que peut procurer le commerce des marchandises susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires, un opérateur économique avisé et averti de l’état de la réglementation doit pouvoir évaluer les risques inhérents au marché qu’il prospecte et les accepter comme rentrant dans la

catégorie des inconvénients normaux du négoce.” Ainsi, la dette douanière est due par l’importateur en dépit de sa bonne foi éventuelle.

99. Depuis, ce principe a été atténué par l’application du principe de sécurité que l’on retrouve dans le Code des douanes communautaire qui prévoit le non recouvrement a posteriori (art 220 2b) et la remise des droits (art 239).
100. M. Goguel ajoute que ces deux articles poursuivent le même but, celui de limiter le paiement a posteriori des droits de douane. L’article 220 2b prévoit que le recouvrement des droits de douane a posteriori n’est pas possible si leur montant “n’avait pas été pris en compte, par suite d’une erreur des autorités douanières elles-mêmes qui ne pouvaient raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi...”. La CJCE a admis que l’erreur de l’autorité douanière pouvait être celle du pays tiers d’exportation qui a émis et visé les certificats d’origine (CJCE, 14 mai 1996, Faroe Seafood affaires C153/94 et C/204/94).
101. L’orateur aborde ensuite la question de la remise des droits prévue dans l’article 239 du Code des douanes communautaire. La remise des droits est possible dans des situations particulières “n’impliquant ni manœuvre, ni négligence manifeste de la part de l’intéressé”. Il poursuit en indiquant que la remise de droits a pu être appliquée dans de nombreux cas pour des importateurs qui invoquaient leur bonne foi. Il pense que la Commission des Communautés est gênée par ces textes car elle a, dans certains cas, des difficultés à recouvrer les droits de douane. Il se demande si la Commission ne réfléchit pas aux moyens visant à atténuer l’application de cette jurisprudence.
102. L’orateur aborde ensuite la question des sanctions et des pénalités. Elles relèvent des droits nationaux. Il cite le cas de la France où tout manquement douanier constitue une infraction pénale qui peut être lourdement sanctionnée (jusqu’à deux fois la valeur de la marchandise pour un faux certificat d’origine dans le domaine préférentiel). Mais l’orateur poursuit en précisant que les sanctions légales sont souvent atténuées dans la pratique. En effet, les tribunaux sont libres d’apprécier la bonne foi quand elle est invoquée et la douane française ne saisit, en général, les tribunaux que dans les cas graves. Il ajoute que le droit de transaction utilisé en France permet de réduire les pénalités et de mettre fin au litige sans avoir recours aux tribunaux.
103. S’agissant de la prescription, elle est de 3 ans dans l’Union européenne. Dans certains pays comme la France, elle peut être interrompue par un procès-verbal établi par un fonctionnaire des douanes alors que dans les autres Etats Membres c’est la notification de la dette douanière et donc du résultat de l’enquête qui interrompt le délai légal de 3 ans.
104. M. Goguel termine son exposé en suggérant des conseils utiles destinés aux opérateurs :
 - utiliser les renseignements contraignants sur l’origine (RCO). Cela peut parfois se révéler être difficile compte tenu des possibilités d’approvisionnement changeantes des opérateurs;
 - en cas de doute sur l’origine préférentielle, renoncer au traitement tarifaire préférentiel;
 - prendre toutes les mesures possibles pour être éventuellement capable de prouver sa bonne foi;

- vérifier que la Commission n'a pas émis un avis négatif sur tel ou tel pays partenaire;
- exiger des précisions de la part du fournisseur étranger sur l'origine des composants, les procédés de production, etc.

Questions et réactions

105. Réagissant aux propos de M. Goguel, la représentante de la Commission des Communautés indique qu'une jurisprudence récente (CJCE Beemsterboer affaire C 293/04 9 mars 2006) assoupli la charge de la preuve. Si, en principe, c'est à l'autorité qui demande le recouvrement a posteriori de prouver que l'exportateur a présenté les faits de façon incorrecte au moment de l'exportation, en cas de négligence imputable au seul exportateur (non conservation d'archives dans les temps réglementaires par exemple), les autorités douanières se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve que le certificat EUR1 délivré dans le pays d'exportation a été établi sur la base de la présentation exacte ou inexacte des faits par ce dernier, il incombe au redevable des droits (l'importateur) de prouver que ledit certificat était basé sur une présentation exacte des faits. S'il n'apporte pas cette preuve, l'importateur devra payer les droits de douane et non pas le contribuable (versement de la dette par l'Etat Membre d'importation).

▪ **M. Michael E. Murphy, Associé, Baker & McKenzie LLP, Etats-Unis**

106. M. Murphy présente le point de vue des Etats-Unis sur la question des règles d'origine préférentielles. Les Etats-Unis ont été l'un des premiers pays à proposer une stratégie de régionalisme. Avant l'an 2000, les Etats-Unis avaient signé trois accords de libre-échange; depuis, de nombreux accords de libre-échange ont été conclus et beaucoup d'autres sont en phase de négociation. Actuellement, les négociations concernant les accords préférentiels sont suspendues, essentiellement pour des raisons politiques puisque peu d'avancées sont réalisées lors d'une année électorale. Certains accords, qui ont été négociés mais ne sont pas encore entrés en vigueur, tels que les accords conclus avec la Corée du Sud, le Panama ou la Colombie, sont sérieusement compromis. La prolifération d'accords de libre-échange offre aux multinationales des possibilités significatives en termes de réduction de coûts et a une incidence sur les décisions concernant la localisation ou la délocalisation d'une production.

107. Il souligne que le libre-échange n'a rien de libre puisque le fait de profiter de la possibilité de bénéficier de préférences entraîne des coûts significatifs. Par conséquent, les entreprises multinationales doivent comprendre les avantages et les coûts. La prolifération des accords de libre-échange a provoqué une augmentation exponentielle des coûts liés au respect des lois et cette analyse est plus importante que jamais. Dans la mesure où les droits NPF ont généralement été réduits ces dernières années aux Etats-Unis, beaucoup de multinationales reconsidèrent les avantages, y compris dans des accords tels que l'ALENA. Connaître et comprendre les bénéfices et les coûts des accords de libre-échange avant de pouvoir en profiter est donc primordial.

108. Il poursuit en indiquant qu'une autre question prend une importance croissante, à savoir la connaissance des règles d'origine, et il montre que les règles d'origine, bien qu'elles soient similaires dans les accords signés par les Etats-Unis, varient d'un accord à l'autre. Il n'existe donc pas de "modèle unique".

109. De plus, il explique que dans les accords de libre-échange signés par les Etats-Unis, la conformité et la vérification de l'origine, qui incombaient généralement à l'exportateur, relèvent de plus en plus de l'importateur dans les accords récemment conclus. Il illustre l'hétérogénéité des règles et le changement mentionné ci-dessus au sujet de la vérification de l'origine en s'appuyant sur un exemple concernant les différentes règles d'origine spécifiques applicables à une pompe à vide du n° 8414.10 que l'on trouve dans l'ALENA, dans l'accord Etats-Unis/Australie et dans l'accord de libre-échange DR-CAFTA, signé entre la République dominicaine et cinq Etats d'Amérique centrale, et démontre le passage d'un système basé sur une vérification incombant à l'exportateur (ALENA) à un système où cette vérification relève de l'importateur (Etats-Unis/Australie et DR-CAFTA). Bien que la prolifération des accords de libre-échange offre des opportunités significatives aux exportateurs américains, il ne faut pas sous-estimer les coûts liés à la conformité.
110. Il rappelle que les Etats-Unis, qui appliquent des critères de vérification de l'origine fondés sur un système reposant sur l'exportateur ou sur l'importateur, ne bénéficient pas d'accords de dimension gouvernementale, ce qui signifie que les Etats-Unis ne se fondent pas sur les gouvernements étrangers pour certifier l'origine. Il déplore que le passage d'un système basé sur l'exportateur à un système fondé sur l'importateur ait entraîné un changement radical au dépens des importateurs. Il souligne que des règles d'origine fondées sur des critères de teneur en valeur régionale, qui sont calculés à l'aide d'une méthode fondée sur le coût de production, constituent un risque réel pour les importateurs. Les importateurs ne sont pas en mesure de vérifier que le produit d'un vendeur étranger contient effectivement la teneur requise pour conférer l'origine, dans la mesure où les exportateurs ne sont pas enclins à divulguer leurs coûts de production et leurs marges bénéficiaires. Les systèmes de vérification de l'origine basés sur l'exportateur sont manifestement onéreux à faire respecter puisqu'ils contraignent la douane des Etats-Unis à vérifier l'origine dans le pays d'exportation et qu'ils imposent le passage à un système basé sur l'importateur dans lequel la douane des Etats-Unis peut contrôler l'importateur et le rendre responsable de la déclaration de l'origine. Ceci pourrait réduire de manière significative l'utilisation d'accords de libre-échange, notamment chez les petites et moyennes entreprises.
111. Il souligne que les pénalités seraient probablement élevées, même lorsque le gouvernement ne subit aucune perte en termes de recettes, et qu'il est donc impératif que les entreprises disposent de programmes de conformité internes efficaces concernant cette fonction.
112. Il reconnaît que les accords commerciaux régionaux peuvent apporter à une entreprise des économies substantielles et des avantages compétitifs. Toutefois, il rappelle aux participants qu'il est nécessaire de déterminer si les bénéfices l'emportent sur les coûts et il préconise la mise en oeuvre d'un système documenté de contrôles internes et de tests périodiques. Il conclut son exposé en indiquant que sans un système de conformité solide, les entreprises pourraient devoir supporter des coûts plus élevés à long terme.
- **M. Arturo Rangel-Bojorges, Conseiller douanier Mexique, Delphi Global Customs Group, Mexique**
113. M. Rangel-Bojorges débute son exposé en soulignant l'attrait que le Mexique représente pour les investissements étrangers et en présentant le vaste réseau de 12 accords de libre-échange que le Mexique a signés avec 44 pays venant de la région ALENA, de l'Amérique

latine et centrale, de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). L'accord le plus récent a été conclu avec le Japon et il ajoute que le Mexique doit donc faire face diverses règles d'origine.

114. Il explique que 80 % des importations réalisées au Mexique sont exonérées de droits de douane et que les 20 % restants sont soumis en moyenne à un taux de droits de 8 %, le taux maximal étant de 35 %. Le gouvernement souhaite aboutir à une libéralisation des droits de douane, à une réduction des processus normatifs, à une simplification de la structure des droits et ainsi à une modernisation tarifaire.
115. La situation actuelle pour les fabricants mexicains de pièces détachées pour automobiles montre qu'avec 14,5 milliards de dollars US de droits revendiqués, les accords de libre-échange offrent aux importateurs de considérables possibilités d'épargne grâce à une meilleure gestion des sources d'approvisionnement. Par conséquent, une bonne gestion de l'origine est extrêmement importante.
116. Une gestion solide des droits ou des échanges commerciaux grâce à un logiciel très spécialisé est nécessaire pour récolter les bénéfices qu'offrent les accords de libre-échange. Ce logiciel créé les formats opérationnels requis et assure la gestion de la plupart des règles contenues dans différents accords de libre-échange, tout en permettant une interaction avec les différents systèmes. Grâce à cette gestion des droits et des échanges, les économies réalisées dépassent largement les coûts de gestion et la société Delphi estime avoir économisé en 2007 près de 10 milliards de dollars US grâce à ce système de gestion.
117. Il souligne que pour attirer les investissements étrangers, il est nécessaire de disposer d'une infrastructure juridique et légale cohérente qui garantisse la certitude pour ce qui est des règlements, et les accords de libre-échange constituent un moyen satisfaisant d'atteindre cet objectif. Plus de 100 décisions rendues par la Cour Suprême, les Tribunaux administratifs fédéraux et les Tribunaux correctionnels concernent des questions ayant trait aux accords de libre-échange qui portent sur les aspects constitutionnels, la certification de l'origine, la vérification, le paiement des droits et les procédures judiciaires et M. Rangel-Bojorges explique que la jurisprudence applicable au Mexique s'appuie essentiellement sur des décisions où prévaut la bonne foi.

Session 5 : L'origine et les nouvelles technologies de l'information

(De nouveaux outils informatiques ont été développés récemment pour assurer une utilisation plus efficace des règles d'origine préférentielles. Avant de recourir à des règles préférentielles, il est désormais possible d'effectuer une analyse des meilleures sources d'approvisionnement en produits en fonction des droits de douane applicables. Il est également possible de déterminer si un produit peut effectivement bénéficier d'un régime préférentiel. Enfin, les certificats d'origine peuvent être établis par voie électronique. Cette procédure est-elle fiable ? Comment fonctionne-t-elle ?)

▪ M. Manfred Biermayer, Directeur, MIC Datenverarbeitung GmbH, Autriche

118. M. Biermayer présente un aperçu des différentes possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de l'information développées par MIC et qui permettent d'optimiser les processus douaniers et la détermination de l'origine. Il souligne que ces nouvelles

technologies permettent à des outils logiciels de couvrir une large gamme d'accords de libre-échange.

119. Les outils logiciels modernes de détermination de l'origine devraient garantir une intégration aisée des données fournisseur et offrir diverses méthodes d'échange de données (à savoir, par le réseau Internet, via un échange de fichiers ou sur support papier). Ils devraient également accepter de multiples formats et offrir des processus de renouvellement et de suivi flexible. Les logiciels modernes de détermination de l'origine devraient couvrir de multiples accords commerciaux et leurs différents types de règles, comme par exemple les règles d'origine fondées sur un changement tarifaire, la teneur en valeur régionale, les tolérances, etc. Ils devraient permettre une combinaison flexible de ces règles. Le logiciel devrait également permettre de s'adapter facilement aux éventuelles modifications apportées aux accords de libre-échange ou à l'inclusion de nouveaux accords. La détermination de l'origine devrait accepter un calcul descendant et pouvoir gérer des données incomplètes. Le logiciel devrait permettre de réaliser des rapports de calcul détaillés à des fins d'audits ou, lorsque les produits ne satisfont pas aux critères relatifs aux accords préférentiels, garantir l'identification des composants à forte valeur, ce qui permet d'obtenir des renseignements précieux pour en déterminer la source d'approvisionnement. Le logiciel devrait également proposer des simulations afin de vérifier l'impact des changements potentiels. Si les résultats du calcul montrent qu'un produit donné peut bénéficier de préférences, le logiciel devrait offrir la possibilité d'imprimer des documents et de gérer les demandes éventuelles des clients.
120. La technologie progressant à un rythme soutenu, il est difficile de prédire comment les choses évolueront dans les prochaines années. Il estime que des changements interviendront dans le processus de sollicitation qui sera plus étroitement intégré aux liens existants entre une société et ses fournisseurs et il plaide en faveur de nouvelles normes industrielles concernant cet échange de données. Il ne faut pas oublier que les processus sur support papier ont été remplacés par des processus électroniques, que les signatures physiques ne sont plus aussi importantes et que les signatures numériques sont de plus en plus acceptées à des fins d'authentification dans plusieurs secteurs du commerce. Pour ce qui est des accords commerciaux, M. Biermayer espère que les règles d'origine seront établies sous format électronique, dans la mesure où de nombreuses autorités offrent déjà des renseignements tarifaires électroniques.
- **M. Anne van de Heetkamp, Directeur, Global Trade Compliance TradeBeam Inc., Etats-Unis**
121. Le thème de l'exposé présenté par M. van de Heetkamp porte sur la fiabilité des solutions fournies en termes de gestion de l'origine et il reconnaît que l'un des caractères essentiels de ces solutions est leur niveau de fiabilité.
122. Il indique qu'il existe essentiellement deux modèles technologiques en matière d'origine :
- le modèle SaaS (logiciel-service) où le logiciel n'est pas installé chez le client et où le client doit se connecter en ligne pour accéder aux modules; ou
 - le modèle client-serveur où l'application est installée derrière le propre pare-feu du client.

123. Il explique que ces deux modèles se concrétisent par des applications Web accessibles dans le monde entier, placées derrière un pare-feu valable avec sécurité des données, et il souligne que la solution origine utilisée doit être neutre dans la mesure où des exportateurs, des importateurs, des gouvernements et tout autre acteur de la chaîne logistique doivent pouvoir utiliser la même application offrant des économies d'échelle. Il rappelle que la technologie en matière d'origine évolue rapidement et qu'une feuille de calcul Excel d'il y a 20 ans est aujourd'hui devenue une application Web. Les outils peuvent être utilisés à chaque étape du processus logistique : planification, approvisionnement, expédition, importation, exportation, dédouanement.
124. La technologie actuelle permet un accès global, c'est-à-dire que l'accès aux modules peut être octroyé soit au sein d'une entreprise soit en externe, et elle a créé des processus uniformes puisque tout le monde utilise le même type d'application, partage les mêmes données et accède aux mêmes résultats. Cette technologie offre une solution intégrée acheteur-fournisseur. Le fait que les systèmes aient été construits sous forme d'applications globales permet d'effectuer une actualisation à un point central et de faire en sorte que chacun puisse bénéficier de cette actualisation.
125. Il souligne que les logiciels de gestion des échanges mondiaux sont sécurisés dans la mesure où ils subissent des essais approfondis. Toutes les données sont stockées derrière divers pare-feu et l'ensemble du processus est basé sur la hiérarchie. La sécurité du logiciel est assurée à trois niveaux : sécurité au niveau du domaine, sécurité basée sur les rôles et sécurité basée sur le niveau de données. Le dernier élément à noter, et qui n'est pas le moindre, est que toutes les mesures de sécurité font l'objet de contrôles.
126. La précision de la détermination de l'origine est définie par la manière dont les règles figurant dans le système traduisent les règles d'origine contenues dans les accords de libre-échange, les méthodes de calcul suivent les cycles réguliers de publication des logiciels et les systèmes sont continuellement testés et révisés pour améliorer davantage les logiciels, compte tenu des informations en retour fournies par les clients.
127. Du point de vue de la performance, les utilisateurs souhaitent que les systèmes soient toujours disponibles (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et qu'ils proposent un groupe de soutien qui puisse résoudre les problèmes que les utilisateurs rencontrent. Le système doit être extensible pour pouvoir traiter d'importants volumes de transactions. Les systèmes modernes peuvent également fournir un niveau de fiabilité dit "à mission critique", compte tenu du moment où les transactions sont effectuées.
128. Pour ce qui est de la question des garanties, il explique que les contrats en matière de logiciels comportent des clauses contractuelles concernant la performance, la sécurité, la précision et les mises à jour et peuvent prévoir des répercussions financières lorsque les normes ne sont pas respectées.
129. L'industrie du logiciel est tout à fait consciente que les solutions sont directement liées à la fiabilité.
130. Concluant son intervention, il fait observer que la technologie en matière d'origine a connu des progrès significatifs ces dernières années et souligne que cette technologie est viable et repose sur des normes de sécurité qui peuvent être garanties.

Session 6 : Les solutions apportées par l'OMD

Présentation du plan d'action de l'OMD (base de données, étude comparée des règles préférentielles, sensibilisation aux règles d'origine, renforcement des capacités, formation)

▪ **M. Antoine Manga, Directeur, Direction des Questions tarifaires et commerciales, Organisation mondiale des douanes, Belgique**

131. M. Manga informe les participants des dernières évolutions intervenues au sein de l'OMD au sujet des règles d'origine. Il rappelle que, du fait de la récente prolifération d'accords commerciaux préférentiels, l'OMD reçoit de plus en plus de demandes de ses pays Membres portant sur le renforcement des capacités dans le domaine des règles d'origine préférentielles.
132. Il ajoute qu'en juin 2007, le Conseil de l'OMD a adopté un Plan d'action contenant un ensemble de mesures visant à renforcer l'administration et la gestion des règles d'origine préférentielles par les administrations des douanes et à améliorer la compréhension et l'application des règles d'origine préférentielles par les opérateurs économiques.
133. Il explique que le Plan d'action de l'OMD comporte quatre éléments clés :
- la création d'une base de données des accords préférentiels;
 - le lancement d'une étude comparative des règles d'origine établies dans le cadre des accords préférentiels existants;
 - une formation et des séminaires concernant toutes les questions ayant trait aux règles d'origine (tant préférentielles que non préférentielles); et
 - un nouveau positionnement du rôle international de l'OMD en matière d'origine.
134. Pour ce qui est de la création de la base de données, M. Manga précise qu'une première base de données passive sera élaborée et contiendra une liste des accords signés par tous les pays impliqués par des accords de libre-échange. Dans une deuxième phase, une étude de faisabilité sera réalisée afin d'évaluer les avantages et les coûts que représente le développement des fonctions et des possibilités de la base de données passive pour en faire une base de données interactive permettant d'effectuer une comparaison et une analyse détaillées des règles d'origine provenant de divers accords.
135. Il poursuit en indiquant que le Secrétariat de l'OMD a commencé à poser les jalons d'une étude comparative des accords préférentiels, qui permettra de définir les similitudes et les différences entre les différentes règles d'origine préférentielles, en vue de proposer un ensemble de pratiques recommandées. Il rappelle toutefois qu'il n'est nullement dans l'intention de l'OMD de porter atteinte à la souveraineté des Membres en ce qui concerne leur pouvoir de négociation et leur liberté à formuler les règles d'origine.
136. Il souligne que l'OMD se concentre essentiellement sur les activités de renforcement des capacités et que des programmes de formation et des séminaires concernant toutes les questions ayant trait aux règles d'origine sont d'ores et déjà organisés afin d'aider les pays à

démêler l'écheveau des différents accords commerciaux préférentiels et de leurs règles d'origine.

137. L'adaptation de l'OMD en vue de relever les défis du secteur de l'origine exigera un nouveau positionnement du rôle international de l'OMD en matière d'origine et M. Manga fait observer qu'il sera peut-être nécessaire de réorganiser les ressources du Secrétariat consacrées aux projets relatifs aux règles d'origine.

▪ **M . Ernani Checcucci, Directeur du Programme Columbus, Direction du Renforcement des capacités, Organisation mondiale des douanes, Belgique**

138. M. Checcucci présente la Direction du renforcement des capacités de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que le Programme Columbus, l'un de ses principaux programmes dans le domaine du renforcement des capacités.
139. Il rappelle que, dès sa création, l'OMD a toujours oeuvré en faveur de l'élaboration de normes internationales, de la formulation de pratiques recommandées et de la simplification et de l'harmonisation des régimes douaniers. Jusqu'à l'année 2000, l'OMD appliquait une approche traditionnelle pour ce qui est de la formation et de l'assistance technique.
140. Entre 2000 et 2003, l'OMD a révisé cette approche pour développer une nouvelle stratégie complète en matière de renforcement des capacités et a décidé d'élever son niveau d'engagement dans les domaines de la réforme et de la modernisation douanières. Parallèlement, la structure administrative de l'OMD a été modifiée et une Direction du renforcement des capacités a été créée en 2006. Depuis lors, l'OMD a lancé un certain nombre de programmes et d'activités en matière de renforcement des capacités. Le plus significatif d'entre eux est le Programme Columbus, Aide pour sécuriser les échanges. Le Programme Columbus constitue l'initiative la plus importante et la plus complète jamais entreprise dans le domaine du renforcement des capacités douanières. Son objectif est d'aider les Membres à mettre intégralement en oeuvre le SAFE Cadre de normes, mais également à se préparer au résultat éventuel des négociations en matière de facilitation des échanges qui se déroulent au sein de l'OMC à Genève.
141. La Stratégie de l'OMD en matière de renforcement des capacités douanières a été conçue pour offrir une réponse pragmatique en vue de définir et de répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités des administrations douanières du monde en développement. De même, les conventions et instruments de l'OMD reconnus à l'échelon international ainsi que ses approches fondées sur les pratiques recommandées constituent les fondations nécessaires à des administrations saines.
142. Un Cadre de diagnostic a été élaboré en vue de faciliter l'évaluation des administrations et une réserve d'experts accrédités a été établie. Cela signifie que, grâce au soutien des administrations douanières donatrices des pays développés, des experts ont été détachés afin d'aider d'autres administrations Membres et d'apporter un soutien à l'échelon régional avec la création de Bureaux régionaux chargés du renforcement des capacités et de Centres régionaux de formation. Un chapitre du Cadre de diagnostic est consacré aux règles d'origine.
143. Dans le domaine des règles d'origine, les administrations douanières ont exprimé le besoin de participer de manière effective aux négociations relatives aux accords de libre-

échange dans la mesure où les administrations douanières de la plupart des pays sont chargées de l'application des règles d'origine contenues dans les accords de libre-échange.

144. La prolifération des accords commerciaux préférentiels a nécessité la formation de personnels spécifiquement chargés des règles d'origine et la création de structures administratives en vue de gérer ces règles et d'élaborer des outils de gestion des risques dans le domaine de l'origine.

▪ **M. Thibault Hermès, Conseiller en formation, Direction du Renforcement des capacités, Organisation mondiale des douanes, Belgique**

145. M. Hermès présente les programmes e-learning de l'OMD, qui sont conçus pour répondre aux besoins en formation des administrations Membres et dans lesquels l'expertise et les compétences douanières sont combinées à des scénarios multimédia pour proposer une plateforme de formation en ligne exhaustive tant pour la douane que pour le secteur privé. Il indique que le Secrétariat élabore actuellement un module sur les règles d'origine qui présentera une introduction générale aux règles d'origine. Les modules à venir traiteront de questions techniques spécifiques liées aux règles d'origine que l'on peut virtuellement trouver dans tous les modèles de règles d'origine, ainsi que de la présentation de modèles de règles d'origine pour différentes régions (modèle européen, modèle de l'ALENA, etc.).
146. M. Hermès informe les participants que l'OMD organisera du 25 au 27 novembre 2008 un cours de formation d'experts sur les règles d'origine destiné au secteur privé.

Observations de clôture

147. Dans ses observations de clôture, M. Wolfgang indique que les débats ont clairement montré les problèmes que les règles d'origine représentent pour le secteur privé et pour les administrations publiques. Il espère que l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles sera prochainement couronnée de succès et fournira au secteur privé un cadre légal simple et applicable. Pour ce qui est de l'origine préférentielle, il se dit préoccupé par la complexité des règles d'origine provoquée par la récente prolifération d'accords commerciaux préférentiels dans toutes les régions du monde. Il rappelle que des règles préférentielles plus complexes et plus strictes entraîneraient des coûts supplémentaires en termes de conformité et que les opérateurs économiques pourraient donc s'abstenir de solliciter un traitement préférentiel, ce qui annulerait les avantages des accords commerciaux préférentiels.